



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


MOIS de MAI 2019 - partie 1 (jusqu'au 15 mai)

Publié le 16 mai 2019

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de MAI 2019 – partie 1 (jusqu'au 15) du 16 mai 2019

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

ARRETE n° ARS48-2019-134-007 du 14 mai 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
Commune de Saint-Alban sur Limagnole Unité de distribution des Faux

ARRETE n° ARS48-2019-134-008 du 14 mai 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
Commune de Saint-Alban sur Limagnole Unité de distribution de Grazières Menoux

ARRETE n° ARS48-2019-134-009 du 14 mai 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
Commune de Saint-Alban sur Limagnole Unité de distribution de Limbertès

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n° 2019-DDCSPP-PSP-133-001 du 13 mai 2019 portant mandat de représentation pour présider
la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel

Arrêté n° 2019-DDCSPP-PSP-134-001 du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-DDCSPP-PSP-150-
001 du 30/05/2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Arrêté n° DDFIP48-2019-127-01 du 07 mai 2019 relatif à l'ouverture au public des services de la
Direction départementale des Finances publiques de la Lozère

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-129-02 du 09/05/2019 relatif à la pratique de la chasse
du chevreuil mâle du 1er juin 2019 à l'ouverture générale de la chasse 2019

Préfecture

ARRETE n° SOUS-PREF2019-133-001 du 13 mai 2019 : portant autorisation d'une épreuve sportive
dénommée 33ème Trèfle Lozérien AMV «, les 17, 18 et 19 mai 2019 «

ARRETE n° PREF-BER2019-133-002 en date du 13 mai 2019 portant convocation des électeurs de la
commune de GRANDVALS pour une élection partielle complémentaire

ARRETE n° pref-BEFA2019-133-003 du 13-05-2019 Portant agrément des médecins consultant hors
commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire - docteur Pascal
GARDES

ARRÊTÉ n° pref-BEFA2019-133-004 du 13-05-2019 Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire - docteur Ghassan FAYAD

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2019-135-0003 du 15 mai 2019 approuvant la restitution d'une compétence facultative de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac à ses communes membres

AUTRES :

Direction interrégionale Sud de la direction de la protection judiciaire de la Jeunesse

Arrêté conjoint préfecture Lozère – conseil départemental Lozère du 26 mars 2019 portant modification de la capacité d'accueil du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de la Lozère géré par le Comité de Protection de l'Enfante et de l'Adolescence du Gard et de la Lozère (CPEAGL)

Habilitation conjointe préfecture Lozère / conseil départemental Lozère du 26 mars 2019 – exercice budgétaire 2019

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° ARS48-2019-134-007 du 14 mai 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Saint-Alban sur Limagnole
Unité de distribution des Faux

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint-Alban sur Limagnole par l'intermédiaire de son fermier VEOLIA,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2019,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Saint-Alban sur Limagnole a mis en service en octobre 2018 une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages des Faux sis sur ladite commune.

Elle est implantée sur le site du réservoir des Faux, commune de Saint-Alban sur Limagnole, et peut traiter un débit maximal de 1,2 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement est effectué au chlore liquide (eau de javel) par injection dans le réservoir des Faux. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution.

Un régulateur de chlore permet d'asservir l'injection de javel à la concentration en chlore dans le réservoir afin de maintenir un résiduel de chlore constant dans le réservoir.

Une cuve d'un volume de 10 litres permet le stockage du chlore dans l'appareil.

Il sera nécessaire de sécuriser le stockage d'hypochlorite de soude (bidon) en entreposant les produits sur des bacs de rétention.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Elle comprendra :

- Un examen régulier des installations,
- Un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- La tenue d'un carnet sanitaire,
- La vérification de l'efficacité du traitement.

Le chlore résiduel est mesuré dans le réservoir par un analyseur en continu. L'étalonnage de l'analyseur est vérifié hebdomadairement par une mesure du taux de chlore résiduel en sortie réservoir par l'exploitant.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire de la commune de Saint-Alban sur Limagnole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint-Alban sur Limagnole.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° ars48-2019-134-008 du 14 mai 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Saint-Alban sur Limagnole
Unité de distribution de Grazières Menoux

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint-Alban sur Limagnole par l'intermédiaire de son fermier VEOLIA,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2019,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Saint-Alban sur Limagnole a mis en service une unité de désinfection à l'été 2015 pour traiter les eaux du captage de Passe- Riou sis sur ladite commune.

Elle est implantée sur le site du réservoir de Grazières Menoux, commune de Saint-Alban sur Limagnole, et peut traiter un débit maximal de 1,2 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement est effectué au chlore liquide (eau de javel) par injection dans le réservoir de Grazières Menoux. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution. Un

régulateur de chlore permet d'asservir l'injection de javel à la concentration en chlore dans le réservoir afin de maintenir un résiduel de chlore constant dans le réservoir.

Une cuve d'un volume de 10 litres permet le stockage du chlore dans l'appareil.

Il sera nécessaire de sécuriser le stockage d'hypochlorite de soude (bidon) en entreposant les produits sur des bacs de rétention.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Elle comprendra :

- Un examen régulier des installations,
- Un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- La tenue d'un carnet sanitaire,
- La vérification de l'efficacité du traitement.

Le chlore résiduel est mesuré dans le réservoir par un analyseur en continu. L'étalonnage de l'analyseur est vérifié hebdomadairement par une mesure du taux de chlore résiduel en sortie réservoir par l'exploitant.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Après la mise en conformité du captage, si les non-conformités physico-chimiques perdurent notamment pour la turbidité et l'aluminium, il sera nécessaire de compléter le dispositif de traitement (filtration, installation d'un turbidimètre avec mise en décharge, ...).

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire de la commune de Saint-Alban sur Limagnole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint-Alban sur Limagnole.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° ARS48-2019-134-009 du 14 mai 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Saint-Alban sur Limagnole
Unité de distribution de Limbertès

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetts,
- VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint-Alban sur Limagnole par l'intermédiaire de son fermier VEOLIA,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2019,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Saint-Alban sur Limagnole a mis en service depuis janvier 2015 une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Limbertès sis sur ladite commune.

Elle est implantée sur le site du réservoir de Limbertès, commune de Saint-Alban sur Limagnole, et peut traiter un débit maximal de 5 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection est effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Elle comprendra :

- Un examen régulier des installations,
- Un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- La tenue d'un carnet sanitaire,
- La vérification de l'efficacité du traitement.

Un système de sécurité (alarme ou télésurveillance) devra être mis en place pour intervenir rapidement en cas de défaut.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire de la commune de Saint-Alban sur Limagnole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint-Alban sur Limagnole.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°2019-DDCSPP-PSP-133-001 du 13/05/2019

portant mandat de représentation pour présider la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.472-5-3 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R. 133-3 ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n° 2018-DDCSPP-PSP-150-002 du 30/05/2018 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est abrogé.

Article 2

Délégation est donnée, pour présider la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 13/05/2019

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°2019-DDCSPP-PSP-134-001- du 14/05/2019

modifiant l'arrêté n°2018-DDCSPP-PSP-150-001 du 30/05/2018

portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

Vu l'arrêté N°2019-DDCSPP-PSP-133-001 du 13/05/2019 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Considérant la procédure de constitution de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel engagée en 2017, finalisée par l'arrêté n°2018-DDCSPP-PSP-150-001 du 30/05/2018 portant nomination des membres de la commission départementale pour une durée de cinq ans ;

Considérant que les articles 1 et 2-1 désignant le président de la commission départementale d'agrément et les représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère de l'arrêté n°2018-DDCSPP-PSP-150-001 du 30/05/2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel doit être modifié ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : par arrêté sus visé, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour présider la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

En cas d'absence, la présidence de la commission sera assurée par Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 : l'article 2-1° est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission départementale d'agrément :

1- Au titre des représentants de la direction départementale de la cohésion sociale de la Lozère :

- Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, titulaire - En cas d'absence, Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, titulaire.
- Madame Sandra ATGE, cheffe du service des politiques sociales et de prévention, titulaire
- Madame Aline LABEAUME, gestionnaire service des politiques sociales et de prévention, suppléante

Article 3 : les autres membres de la commission départementale d'agrément nommés pour une durée cinq ans, membres par l'arrêté n°2018-DDCSPP-PSP-150-001 du 30/05/2018 restent inchangés

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la Lozère, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, au président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 14/05/2019

La préfète,

Signé

CHRISTINE WILS-MOREL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 ter Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48 005 Mende Cedex

Arrêté n° DDFIP48-2019-127-01

relatif à l'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Lozère

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0015 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la Direction départementale des finances publiques du département de la Lozère seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 31 mai 2019 et le vendredi 16 août 2019.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Mende, le 7 mai 2019

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

SIGNE

M. Joseph JOCHUM



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-129-02 du 09/05/2019

relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin 2019 à l'ouverture générale de la chasse 2019

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L423-1, L423-2, L424-2, R424-3 à R424-9, R425-1 à R425-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie 27 novembre 2018 ;
- VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du coeur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : La chasse du chevreuil mâle (brocard) est autorisée du 1^{er} juin 2019 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2019/2020, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation de tir individuel est notifiée au détenteur du droit de chasse.

Article 4 : Le prélèvement est effectué par tir individuel. Il est réalisé sans chien, à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc.

Article 5 : La chasse est permise de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis samedis et dimanches ainsi que les jours fériés.

.../...

Article 6 : Le nombre maximum d'attribution est fixé à 10 % du plan de chasse annuel.

Article 7 : Le prélèvement du brocard se portera préférentiellement sur les animaux déficients. On considère comme déficients les animaux dont les bois ont un développement anormal (têtes "bizardes"), les animaux maigres, boiteux ou blessés.

Tout brocard blessé sera recherché par un équipage agréé de recherche au sang. Dans le cas d'une recherche positive, un bracelet supplémentaire est proposé au bénéficiaire du plan de chasse après le rapport du conducteur agréé de chien de sang.

Article 8 : La fédération départementale des chasseurs assure une formation spécifique et délivre une attestation au détenteur du droit de chasse.

Article 9 : Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2019.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année 2019.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**A R R E T E n° SOUS-PREF2019-133-001 du 13 mai 2019
: portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée
33ème Trèfle Lozérien AMV », les 17, 18 et 19 mai 2019 »**

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le permis d'organiser n°19/0143 du 14 février 2019 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM)

VU la demande présenté par M. OSMONT Emilien, président du Moto Club Lozérien, dont le siège social est ZAC du Causse d'Auge - 48000 MENDE ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

Vu les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, en date du 2 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Florac par intérim ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le Moto Club Lozérien est autorisé à organiser, conformément à sa demande, les 17, 18 et 19 mai 2019, un enduro moto intitulé « 33^{ème} Trèfle Lozérien AMV » selon les parcours annexés qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

L'organisateur s'engage à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Le nombre d'engagés est de 600 maximum.

Le 33^{ème} Trèfle Lozérien AMV est une épreuve internationale inscrite au calendrier de la FFM.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Parcours

Le parcours, à 90 % tout terrain, a une longueur totale d'environ 600 km sur trois jours (tracés annexés).

- vendredi 17 mai : Gorges du Tarn
- samedi 18 mai : Margeride
- dimanche 19 mai : Gévaudan

Les épreuves de classement seront au nombre de 15 et comporteront :

- des spéciales banderolées (départ individuel ou par groupe),
- des spéciales en ligne sur terre ou goudron.

Les autorisations de passage nécessaires ont été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

L'organisateur doit respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) discipline enduro qui sont édictées par la Fédération Française de Motocyclisme en application de l'article L 131-16 du code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et conformément aux articles R.331-18 à R.331-45 de ce même code.

L'épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la FFM, licenciées et ayant obtenu une qualification spécifique, pour les fonctions suivantes :

- Un directeur de course,
- Un commissaire technique.
- Des commissaires en nombre suffisant.

M. Christian BOULET est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport.

Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par mail avant le début de l'épreuve à :

thierry.olivier@lozere.gouv.fr. Sophie.boudot@lozere.gouv.fr ;

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 4 – Obligation des concurrents

Les concurrents devront satisfaire aux vérifications administratives pour pouvoir participer à l'épreuve et présenter obligatoirement les documents administratifs prévus au règlement.

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la FFM.

Les concurrents doivent respecter strictement les règles élémentaires de prudence, se conformer aux dispositions du code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Article 5 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les routes départementales empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK 4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

A l'issue de la course l'enlèvement du dispositif de signalisation et le ramassage des déchets devront être effectués par les organisateurs dans la semaine suivant la course.

La liste des équipes chargées de cette mission a été fournie et est jointe au présent arrêté.

Article 6 – Sécurité des concurrents et du public

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule selon les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

Protection du public

Des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité.

Protection des participants

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex. : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tout risque. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Article 7 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs et aux règles techniques de sécurité de la FFM.

Sur chaque spéciale, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins. L'un d'eux sera désigné en qualité de responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra :

- prévoir une ambulance sur chaque spéciale permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.
- disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours tout au long de la manifestation.

- disposer au parc de ravitaillement et à proximité des aires de manœuvre, des extincteurs pour feux d'hydrocarbures (plus des extincteurs à eau pulvérisée si terrain en herbe), servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur.
- informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU48 et le SDIS48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par mail aux services de la préfecture.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Des parcs de stationnement devront être aménagés pour les véhicules automobiles afin d'éviter l'obstruction des voies menant au circuit et de faciliter le passage des véhicules de secours.

Article 8 – Protection de la nature

Prescriptions générales

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Concernant les sites NATURA 2000, une attention particulière sera apportée par l'organisateur afin d'éviter tout impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire : canalisation des concurrents, des accompagnateurs et du public ; stationnement des véhicules sur des parkings prévus à cet effet en dehors des milieux naturels ; localisation, signalisation et respect des zones de ralentissement et de réduction du bruit généré par le passage des motos.

Les cours d'eau, même de petite taille ne devront pas être traversés hors des aménagements prévus à cet effet (ponts, passages busés, rondins...) afin d'éviter toute pollution de l'eau ou dégradation de milieux aquatiques.

Dans les zones humides, le tracé ne devra pas s'écarter des chemins existants pour éviter toute dégradation des zones humides.

Toutes les préconisations notées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 devront être scrupuleusement mises en œuvre par les organisateurs.

L'organisateur doit appliquer strictement les recommandations environnementales édictées par les services instructeurs et qui lui ont été transmises par ces services.

Prescriptions particulières de l'ONF :

Un état des lieux doit être réalisé sur l'ensemble des pistes traversant la forêt domaniale du Roujanel (contacter Y. Castanier : 06.19.58.52.41) et la piste interdite à la circulation en forêt sectionnale de Villeneuve (contacter H. Gimbert : 06 19 58 41 83)

Observations générales :

Le cloutage, vissage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol, sont formellement interdits,

Précautions à observer, compte tenu du passage en milieu forestier sur des voies ouvertes à la circulation publique :

- présence d'utilisateurs de la voirie (agriculteurs, randonneurs, cavaliers.) ;
- les abords de la voirie ne sont pas sécurisés : présence de rochers, d'arbres bordiers non ou mal élagués, présence de clôtures de contention du bétail, les têtes d'aqueducs ne sont pas sécurisées, chute de branches ou d'arbres possible ;
- réalisation possible de chantiers forestiers aux abords du parcours (présence de grumes ou billons, d'engins forestiers et de dégradations sur la voirie).

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve,

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté,

L'usage du feu est formellement interdit,

Limiter la fréquentation en dehors du déroulement de l'épreuve (limiter la publicité du parcours, ne pas diffuser le tracé / trace GPS).

Article 9 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Florac par intérim, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental de la Lozère, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Le secrétaire général de la préfecture,
sous préfet de Florac par intérim

SIGNE

Thierry OLIVIER

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE n° PREF-BER2019-133-002 en date du 13 mai 2019
portant convocation des électeurs de la commune de GRANDVALS
pour une élection partielle complémentaire

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 273-11, L. 258 et R.124.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14.

VU la lettre de démission de Monsieur Julien GARDE du 26 juin 2018, adressée au Maire de GRANDVALS par courrier.

VU le décès de Madame Marie-Louise VALLA-VAISSADE, conseillère municipale et maire de la commune de GRANDVALS.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal de la commune de GRANDVALS afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - Les électeurs et les électrices de la commune de GRANDVALS sont convoqués, **le dimanche 30 juin 2019 pour élire deux conseillers municipaux**, en remplacement de Monsieur Julien GARDE et de Madame Marie-Louise VALLA-VAISSADE.

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 07 juillet 2019**.

Article 2 – Les élections se dérouleront d'après les listes électorales arrêtées au 10 juin 2019 extraites du répertoire électoral unique, éventuellement modifiées après cette date en application des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 3 – Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture de la Lozère, Bureau des élections et de la réglementation le **11 juin 2019, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**.

Article 4 – Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

Article 5 – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 6 – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 17 juin 2019 à zéro heure et s'achève le samedi 29 juin 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 01 juillet 2019 à zéro heure et est close le samedi 06 juillet 2019 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49 du code électoral).

Article 7 – Les bulletins de vote, d'un format de 105 x 148 millimètres, seront remis par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 29 juin 2019, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 30 juin 2019 pour le 1^{er} tour ; samedi 06 juillet 2019 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 07 juillet 2019 en cas de 2^{ème} tour.

Article 8 – Le secrétaire général et le premier adjoint de la commune de GRANDVALS sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

le Secrétaire Général
Sous-Préfet d'arrondissement

Signé

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau des étrangers, de la lutte
contre la fraude et de l'accueil

**ARRETE n°pref-BEFA2019-133-003 du 13-05-2019
Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale
et des médecins consultant en commission médicale primaire**

La Préfète,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Pascal GARDES en vu d'être agréé, en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale, remplit les conditions d'agrément,


SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ:


Article 1 - Docteur Pascal GARDES exerçant 13-15 rue des Chevaliers Saint-Jean – 43000 LE PUY EN VELAY, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale départementale primaire**, à compter du 6 mai 2019.

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-60-60

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - Monsieur le docteur Pascal GARDES sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

La Préfète,

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des étrangers, de la lutte contre
la fraude et de l'accueil

ARRÊTÉ n°pref-BEFA2019-133-004 du 13-05-2019

**Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale
et des médecins consultant en commission médicale primaire**

La Préfète,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Ghassan FAYAD en vu d'être agréé, en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale remplit les conditions d'agrément,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1 : Monsieur le docteur Ghassan FAYAD, exerçant 67, avenue Goeffroy Perret – 30210 REMOULINS est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale** à compter du 6 mai 2019.


ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-60-60

d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : Monsieur le docteur Ghassan FAYAD sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

La Préfète,

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2019-135-0003 du 15 mai 2019
approuvant la restitution d'une compétence facultative de la communauté de communes
des Hautes Terres de l'Aubrac à ses communes membres

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales.
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment ses articles 33 et 35.
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment son article 148 qui complète l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales par les mots : « *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».
- VU l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0003 du 30 novembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Hautes Terres, de la communauté de communes Aubrac Lozérien, étendue à la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac, et dénommé *des Hautes Terres de L'Aubrac*.
- VU l'arrêté n° PREF-BICCL-2019-022-0005 du 22 janvier 2019 portant constatation des compétences exercées par la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac à compter 1^{er} janvier 2019, après levée des options au titre de l'article 35-III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).
- VU la délibération n°01-05-02-19 du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, en date du 5 février 2019, décidant la restitution de la compétence facultative « *création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et matériel* ».

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Arzenc-d'Apcher	10 avril 2019
- Brion	2 mars 2019
- Chauchailles	11 avril 2019
- Fage-Montivernoux (la)	13 mars 2019
- Fournels	7 février 2019
- Grandvals	2 mars 2019
- Marchastel,	8 mars 2019
- Monts-Verts (les)	14 mars 2019
- Nasbinals,	8 mars 2019
- Peyre-en-Aubrac	7 mars 2019
- Prinsuéjols-Malbouzon	1 ^{er} mars 2019
- Saint-Juéry	5 avril 2019
- Saint-Laurent-de-Veyrès	12 avril 2019
- Termes	25 février 2019

acceptant cette modification de statuts.

CONSIDÉRANT qu'est réputé favorable les décisions des conseils municipaux des communes qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la notification, en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Restitution d'une compétence

La compétence facultative « *création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et matériel* » est retirée de la communauté de commune des hautes Terres de l'Aubrac, et est restituée à ses communes membres.

ARTICLE 2 : Modification des statuts

L'article 10 de l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0003 du 30 novembre 2016 modifié est modifié comme suit :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

- Développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- Politique du logement et du cadre de vie.

- Action sociale d'intérêt communautaire.

- Création et gestion des maisons de services au public.

III) COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Assainissement non collectif :

- Contrôle des installations individuelles neuves et existantes et vérification de leur entretien périodique ;
- Réalisation de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement individuel non conforme.

- Mise en place :

- D'actions de promotion et d'animation d'activités sportives pour les sports suivants : judo, « raid/trail » ;
- D'actions de promotion et d'animation en faveur d'activités culturelles en matière de photographie ;
- D'actions de loisirs et d'animations en faveur des jeunes du territoire communautaire ;
- Aides aux associations intervenant dans ces domaines.

- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements touristiques suivants :

- Musée du Sabot et de la chaussure,
- Site archéologique et musée de Javols,
- Centre permanent de la photographie,
- Château de Fournels,
- Gestion et entretien des villages de vacances et résidences de tourisme d'envergure communautaire comprenant notamment :
 - Villages de vacances de Noalhac, Saint-Juéry/Chauchailles et Albaret-le-Comtal,

- Ferme Lionnet à Albaret-le-Comtal,
- Hôtel du Bès à Saint-Juery".

Article 3 :Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires des communes membres.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL



PREFETE DE LA LOZERE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE

ARRETE CONJOINT n° 19-1411
portant modification de la capacité d'accueil
du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de Lozère
géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de
l'Adolescence du Gard et de la Lozère (C.P.E.A.G.L.)

LA PREFETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'arrêté n°98-0111 du 23 janvier 1998 portant habilitation du service d'AEMO de l'association ADNSEA pour exercer des mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 00-0492 du 21 mars 2000 portant transfert de gestion au CPEAGL ;

VU l'arrêté conjoint n° 2014317-0010 du 13 novembre 2014 de Monsieur le Préfet de la Lozère et de Monsieur le Président du Conseil Général de Lozère portant modification de la capacité d'accueil du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert à Mende, géré par l'association « C.P.E.A.G.L », à 150 prises en charge simultanées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'évaluation externe a été réceptionné le 28 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère et de la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Sociale du conseil départemental de Lozère.

A R R E T E N T :

Article 1 L'autorisation accordée au Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de Lozère sis avenue du Père Coudrin, Immeuble le Torrent Bâtiment B – 48 000 Mende, géré par Le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard et de la Lozère, a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032.

Article 2 La capacité du service est fixée à compter du 1^{er} janvier 2019 à 156 prises en charge simultanées sur l'ensemble du département de la Lozère.

Les capacités et les modalités de prise en charge de l'établissement sont réparties comme suit :

- des mesures d'assistance éducative en application des articles 375 à 378-8 du Code Civil.
- des mesures d'aide éducative en application des articles L222-1 à 222-3 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Les caractéristiques du public accueilli sont les suivantes : garçons et filles âgés de 0 à 21 ans.

Article 3 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire

Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère
25 avenue Georges Pompidou – 30 900 Nîmes
N° FINESS : 30 000 093 2
N° SIREN : 775 915 309

Identification de l'établissement

Service AEMO de Lozère
N° FINESS : 48 000 137 9
N° SIRET : 775 915 309 00188

Service	Discipline		Activité		Clientèle		Mode de tarification		Capacité totale
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
AED – AEMO	258	Action Éducative en Milieu Ouvert	16	Prestation en milieu ordinaire	800	Enfants, Adolescents ASE et justice	10	Autorité conjointe Préfet – PCD	156

Article 4 Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations internes et externes mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Gard-Lozère et de Madame la présidente du Conseil départemental.

Article 6 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal administratif de Nîmes sis 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30 941 Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 8 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Lozère.

Article 9 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lozère, Monsieur le directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Gard-Lozère, Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Sociale du Conseil Départemental de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le **26 MARS 2019**

LA PREFETE

La Préfète

SIGNE

Christine WILS-MOREL

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

SIGNE

Sophie PANTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE



LA PREFETE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-101-0008 du 10 avril 2012 portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de Mende géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard- Lozère ;

VU l'arrêté conjoint n°2014317-0010 du 13 novembre 2014 de la Préfecture de la Lozère et du Conseil général portant modification de la capacité d'accueil du service d'AEMO à Mende de l'Association " Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard " ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association CPEAGL – Service AEMO de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU le rapport budgétaire 2019 transmis par le Conseil départemental et la Direction inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud par courrier en date du 6 mars 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'association gestionnaire dans le délai réglementaire,

SUR RAPPORT de la Directrice Inter-Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et la Directrice générale adjointe de la Solidarité Sociale du Conseil Départemental ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Lozère et la Directrice générale adjointe de la Solidarité Sociale du Conseil Départemental de Lozère ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations du service d'AEMO géré par l'association C.P.E.A.G.L. à Mende sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 610,00 €	580 146,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	492 898,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 638,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	580 146,00 €	580 146,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de l'établissement " CPEAGL – Service d'AEMO " à Mende est fixée comme suit à compter du **01 avril 2019** :

Type de prestation	Montant de Prix de Journée moyen en € pour 2019	Montant du prix de journée en € à compter du 01 avril 2019
A.E.M.O.	9,90 €	9,91 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de Lozère

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, la présidente du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le **26 MARS 2019**

LA PREFETE

La Préfète

SIGNE

Christine WILS-MOREL

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

SIGNE

Sophie PANTEL